

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR DEROGATION DE TONNAGE A
L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA COMMUNE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 07 janvier 2026 par l'entreprise ALLIANCE ENVIRONNEMENT ZI de l'Habitarelle 30110 SALLES DE GARDON qui sollicite un arrêté permanent avec une dérogation de tonnage limitée à 26t sur l'ensemble de la commune.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dérogation de tonnage des véhicules de l'entreprise est accordée pour un an soit du 1 janvier au 31 décembre 2026.

Toutes les mesures devront être prises par ALLIANCE ENVIRONNEMENT, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise ALLIANCE ENVIRONNEMENT. Lors de ces interventions ALLIANCE ENVIRONNEMENT assurent la mise en sécurité des équipes et des tiers grâce à un balisage adapté sur le terrain et limitent au maximum la gêne occasionnée pour les riverains.

ARTICLE 3 : L'entreprise ALLIANCE ENVIRONNEMENT sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Il sera transmis à :

- ALLIANCE ENVIRONNEMENT.

Fait à Alba la Romaine, le 08 janvier 2026

Le Maire,
Pierre LAULAGNET.



M. Bourriard
Par déléation du Maire